



**Geôles du tribunal de
grande instance de
Villefranche-sur-Saône**

(Rhône)

Du 19 au 20 juin 2012

Contrôleurs :

- Jacques GOMBERT, chef de mission ;
- Louis LE GOURIEREC.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, les 19 et 20 juin 2012, une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Villefranche-sur-Saône.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au TGI le 19 juin 2012 à 14h15 et en sont repartis le lendemain à 12h00.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le procureur de la République.

Ils ont conclu la visite, avec le procureur et le président du TGI, pour une première restitution des constats.

Les contrôleurs se sont rendus, le 20 juin 2012, au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône afin de rencontrer le commissaire divisionnaire, responsable de la circonscription.

L'après-midi du 19 juin 2012, les contrôleurs ont visité les geôles, accompagnés par le procureur. Le lendemain matin, ils se sont rendus de nouveau dans la zone des geôles du troisième étage, accompagnés par le président du tribunal, afin de s'entretenir avec des militaires de la gendarmerie.

Le 19 juin après-midi, aucune personne privée de liberté n'était présente dans les geôles. En revanche, le 20 juin au matin, des gendarmes de la brigade de Tarare ont escorté deux personnes présentées devant un juge délégué.

La qualité de l'accueil et la disponibilité des professionnels rencontrés méritent d'être soulignées.

Un rapport de constat a été transmis aux chefs de juridiction le 14 décembre 2012. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône a fait connaître ses observations par courrier en date du 31 décembre 2012 qui ont été prises en compte pour la rédaction du rapport de visite.

2 - LA PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

Le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône est situé 350 boulevard Gambetta, près du centre-ville. Il est implanté à quinze minutes à pied de la gare et à quelques centaines de mètres de la sous-préfecture, de l'hôtel de ville et du commissariat de police.

Le tribunal est situé dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

L'actuel palais de justice a été érigé en 1983-1984 ; il occupait auparavant les locaux actuels de la sous-préfecture.

Après avoir franchi un portail métallique, le visiteur traverse un espace vert puis franchit des portes vitrées à ouverture automatique. Il est accueilli par un agent de la réserve pénitentiaire et un salarié d'une société de gardiennage. Tous les visiteurs, à l'exception des professionnels de la justice et des autorités, doivent alors se soumettre au contrôle d'un portique de détection de masse métallique. Ils sont ensuite invités à se diriger vers le guichet d'accueil du public, situé immédiatement sur la droite.

Le vaste hall du **rez-de-chaussée**, dessert, outre l'accueil du public :

- le standard ;
- deux salles d'audience (tribunaux correctionnels, de police et civils) ;
- une salle d'attente menant à un bureau où sont enregistrées, par un magistrat du parquet, les demandes de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- une salle d'attente sécurisée pour les personnes privées de liberté qui communique directement avec la salle d'audience du tribunal correctionnel ;
- les bureaux des juges de l'application des peines et leur greffe ;
- le bureau de l'exécution des peines ;
- le bureau d'aide aux victimes ;
- le conseil des prud'hommes ;
- le bureau de l'aide juridictionnelle ;
- le bureau des affaires de sécurité sociale ;
- la loge du gardien.

Au **1^{er} étage** se situent :

- le bureau du président du tribunal des prud'hommes ;
- le tribunal des prud'hommes ;
- une salle de réunion ;
- l'ordre des avocats ;
- le tribunal d'instance.

Le **2^e étage** dessert :

- le tribunal de commerce et son greffe ;

- le tribunal pour enfants ;
- le greffe du tribunal correctionnel ;
- deux salles d'audience.

Au **3^e étage** sont implantés :

- les services du parquet ;
- le cabinet du juge d'instruction ;
- le bureau du juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- des geôles d'attente.

Au **4^e étage** se situent :

- le bureau du président du TGI ;
- le bureau de la directrice du greffe ;
- le service des affaires civiles.

A noter qu'au premier sous-sol se situent d'anciennes geôles d'attentes non utilisées depuis de nombreuses années.

Les personnes privées de liberté accèdent, depuis les geôles, par un ascenseur qui leur est propre, à tous les services qui les concernent.

Le ressort du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône s'étend sur une population totale de 194 734 habitants¹.

En 2011, 7609 crimes et délits ont été constatés, dont 2871 faits de voie publique. Le nombre de faits élucidés s'élevait à 3524 et 2686 personnes étaient mises en cause dont 510 mineurs. Sur cette même année, 743 personnes ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue.

Selon les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs, les types de criminalité et de délinquance rencontrés dans le ressort du tribunal sont identiques à ceux observés sur l'agglomération lyonnaise toute proche, à l'exception notable des violences urbaines. On recense notamment des vols simples et à main armée, des recels, des trafics de stupéfiants, des infractions à caractère sexuel, des délits routiers en relation avec une consommation excessive de boissons alcoolisées. Il existe peu de délits de nature financière. Si aucun homicide volontaire n'a été relevé depuis quatre ans, des tentatives ont cependant été enregistrées.

¹ Chiffres publiés à la date du 1^{er} janvier 2008.

Le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône comprenait, au 1^{er} janvier 2012, huit magistrats du siège et quatre magistrats du parquet (dont un vacant, occupé par un magistrat placé).

Le rythme de programmation des audiences en matière pénale est le suivant :

- audiences de comparution immédiate trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi ;
- audiences de comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité : le jeudi après-midi ;
- audiences collégiales du tribunal correctionnel : les 1^{er}, 3^e et 5^e mardis du mois ;
- audiences à juge unique du tribunal correctionnel : les 2^e et 4^e mardis du mois.

La juridiction n'est pas le siège d'une cour d'assises.

3 - LES ACCES ET LA DESCRIPTION DES GEOLES.

Les personnes qui doivent comparaître devant les magistrats sont amenées par des policiers ou des gendarmes, menottés dans le dos, de la maison d'arrêt ou du commissariat au tribunal, en véhicules cellulaires à cinq places sécurisées, sans qu'aucun incident ne soit signalé pendant les trajets. Trois fonctionnaires de police, à temps partiel faute d'un effectif suffisant, sont affectés aux extractions. Il n'y a pas de garde statique spécifique. La surveillance des personnes est assurée par les escortes.

Une rampe d'accès en pente permet, après ouverture d'une porte métallique à déplacement vertical, d'accéder à un local où peuvent stationner les véhicules de la police derrière lesquels la porte se referme. Puis, par un ascenseur réservé à cet usage, les personnes amenées sont conduites, directement et sans contact avec le public, dans les locaux d'attente avant comparution devant les magistrats compétents.

Au sous-sol, il existe trois cellules accessibles par un ascenseur particulier mais qui ne sont plus utilisées. Elles mesurent 2,90mx1,75m, sont pourvues chacune d'un banc de 1,80m de longx0,40m de large et haut de 0,32m, de 20 pavés de verre pour la lumière dans deux cellules, d'un WC « à la turque », de lourdes portes en bois avec un œilleton et un verrou.

Au rez-de-chaussée, près de la salle d'audiences, il existe un box où patientent les personnes en attente de comparution à l'audience. Cette pièce est pourvue de cinq bancs à quatre places fixés au sol et d'un plafonnier dont la lumière est actionnée depuis l'extérieur. Pas plus que dans tous les autres locaux du tribunal on n'y trouve d'anneau d'attache. Les personnes en attente peuvent avoir accès à des toilettes dont les murs sont carrelés jusqu'à 1,60m, équipées d'un WC « à la turque » avec chasse d'eau et balayette, d'un lavabo avec miroir et de distributeurs de savon et de papier. Il est signalé aux contrôleurs que, dans cette pièce d'attente, les personnes amenées de la maison d'arrêt en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) côtoient des personnes non détenues se trouvant là pour le même motif. Dans sa réponse en date du 31 décembre 2012, le procureur de la République apporte les précisions suivantes : « Concernant la salle d'attente sécurisée

jouxtant la salle d'audience correctionnelle donnant accès à un box vitré se situant dans la salle d'audience correctionnelle, seules les personnes détenues en attente de comparaître devant le tribunal ou devant le parquet ou le juge 'homologateur' en matière de procédure de CRPC, sont gardées dans ces locaux et elles n'y côtoient pas de personnes comparaisant non détenues. Les personnes détenues ou retenues sous escorte conduites dans les geôles du 3e étage sont celles appelées à comparaître devant le magistrat de permanence du parquet, le juge d'instruction ou le JLD ».

C'est au troisième étage que se trouvent les locaux dans lesquels sont placées les personnes en attente de comparution.

Les deux premières pièces d'attente sont disposées en enfilade et pourvues de cloisons vitrées permettant aux escortes d'avoir une vue complète sur les pièces. La troisième, sur l'aile, offre une vue beaucoup moins complète depuis la salle d'attente et sa lourde porte en bois n'est pourvue que d'un œilleton.

Le premier local mesure 2,90mx3m. On y trouve deux sièges en bois fixés au sol pouvant accueillir chacun deux ou trois personnes, trois fenêtres barreaudées de l'intérieur et de l'extérieur plus une autre barreaudée simplement de l'intérieur, un éclairage au plafond commandé de l'extérieur, une porte en bois épaisse munie d'un verrou et un radiateur. Les murs et le plafond sont couverts de tags, ce qui ne manque pas d'étonner dans la mesure où, depuis la salle d'attente où elles doivent se tenir, les escortes ont une vision totale sur ce qui se passe dans ce local. Dans sa réponse, le procureur de la République précise qu'une affiche a été apposée dans ces locaux pour appeler les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie à une vigilance en la matière. Des crédits d'un montant de 5 000 euros ont été sollicités pour la rénovation des geôles au titre des demandes budgétaires 2013.

Le deuxième local (3mx2, 90m) est utilisé comme salle d'audition pour les avocats, et les enquêtes de personnalité (obligatoires pour les mineurs et en cas de comparution immédiate ou de présentation au juge délégué, tâche habituellement confiée au SPIP -pour les majeurs- ou à la PJJ -pour les mineurs- mais confiée, ici, à une association dont trois membres sont d'astreinte, chacun une semaine sur trois). La pièce est équipée d'une table en bois fixée au sol, de trois sièges, de fenêtres barreaudées de l'intérieur et de l'extérieur et d'une fenêtre barreaudée simplement de l'intérieur, d'un éclairage au plafond commandé de l'extérieur, d'une climatisation et d'une porte en bois épaisse avec un verrou. La pièce comporte également des graffitis.

Le troisième local est une salle d'attente de 2,45mx2,45m pourvue de deux bancs en bois fixés au sol, pour deux à trois personnes chacun, de deux fenêtres barreaudées de l'intérieur et de l'extérieur, d'un radiateur, d'un éclairage au plafond commandé de l'extérieur, d'une porte en bois épaisse avec un verrou et un œilleton à glissière dépourvu de verre de protection, ce qui peut représenter éventuellement un danger. Les murs sont couverts de tags.

Il existe des toilettes, avec WC « à la turque », balayette, lavabo, distributeurs de savon et de papier essuie-mains, miroir, auxquelles peuvent accéder les personnes retenues.

4 - LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.

4.1 Le contrôle des accès au palais de justice

Le contrôle des accès au palais de justice est assuré à la fois par des agents de la réserve pénitentiaire et par des employés d'une société de gardiennage.

Les agents de la réserve pénitentiaire sont des fonctionnaires retraités de cette administration qui appartenaient au personnel de surveillance.

Les employés de la société de gardiennage sont rémunérés par l'entreprise « Main Sécurité », filiale du groupe ONET.

Ces agents sont exclusivement chargés de contrôler les accès au palais de justice. Ils n'effectuent aucune mission de garde ou d'escorte et n'interviennent jamais dans les geôles. Ils ne sont présents ni la nuit ni les weekends.

4.2 Le rôle de la police nationale

Les contrôleurs ont rencontré le 20 juin 2012 au commissariat, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Villefranche-sur-Saône.

L'unité d'appui administrative et judiciaire (UAAJ) est spécifiquement chargée d'effectuer des missions de garde et d'escortes. L'UAAJ assure également la police des audiences. Les fonctionnaires de police composant cette unité sont volontaires pour effectuer ces missions.

En dehors de ces missions de garde et de sécurité, les agents de l'UAAJ procèdent à des contrôles routiers ou sont chargés d'effectuer des vacations funéraires.

Les contrôleurs sont montés à bord du véhicule cellulaire de la police destiné à transporter les personnes privées de liberté. Les cinq cabines sont disposées de part et d'autre d'un couloir ; les portes sont maintenues fermées par une serrure manœuvrée avec un « carré » et deux verrous situés en haut et en bas. Les contrôleurs ont été frappés par l'extrême étroitesse des cabines, d'une surface de quelques centimètres carrés. Une personne un peu corpulente serait sans aucun doute incapable de s'asseoir sur le minuscule siège scellé mis à sa disposition. Le fourgon dispose d'un système de climatisation.

Les fonctionnaires de police souhaitent, afin de renforcer la sécurité du palais de justice, contrôler d'avantage le couloir du rez-de-chaussée donnant accès au bureau du magistrat du parquet chargé d'enregistrer les reconnaissances préalables de culpabilité. En effet, de nombreux détenus seraient convoqués en même temps ainsi que des personnes en état de liberté. Selon les interlocuteurs des contrôleurs, il conviendra d'utiliser dorénavant, pour les personnes détenues, la salle d'attente sécurisée attenante à la salle d'audience du tribunal correctionnel. Dans sa réponse, le procureur de la République indique qu'il a été rappelé « au personnel de l'UAAJ que les personnes détenues en attente de comparaître devant l'autorité judiciaire dans le cadre des CRPC devaient stationner dans la salle sécurisée et non pas dans le couloir jouxtant le bureau utilisé pour la notification des propositions de CRPC ».

Il n'existe en l'état aucun projet de sécurisation de la zone des geôles.

Dans sa réponse, le procureur apporte les précisions suivantes : « Tenant compte des observations des contrôleurs et afin de réduire les risques de contact entre les personnes détenues et le public présent dans les locaux du RDC du palais, des consignes de sécurité renforcées ont été fixées, prévoyant :

- D'une part, que les détenus seraient pris en premier (sous réserve que leur nombre permette qu'ils soient tous présentés en tout début d'audience) et que les autres prévenus comparissant libres ne soient autorisés à accéder au couloir donnant sur le bureau utilisé pour la notification des propositions de CRPC que lorsque tous les détenus seraient passés ;
- D'autre part, que les escortes utilisent, pour se rendre de la salle d'attente sécurisée jusqu'au bureau susvisé, un cheminement à travers la salle d'audience évitant au maximum d'emprunter la salle des pas perdus ».

4.3 La vidéosurveillance.

Aucune caméra de vidéosurveillance n'est placée dans la zone des geôles.

4.4 La visioconférence.

Trois dispositifs de visioconférence sont installés au palais de justice : un au 4e étage et deux au rez-de-chaussée à proximité des salles d'audience.

Trois sont disposés au quatrième étage afin de permettre aux magistrats du parquet, aux juges de l'application des peines et aux juges des enfants de statuer, ponctuellement, sur les demandes de prolongation de garde à vue (les gendarmeries de Tarare et de Thizy sont équipées d'un tel dispositif), les mesures d'individualisation de la peine et les mesures éducatives.

Deux autres dispositifs sont installés au rez-de-chaussée, près des salles d'audience.

5 - LA PRISE EN CHARGE.

5.1 Les conditions de fouille.

Il n'est pas procédé à des fouilles au tribunal. Pour les personnes extraites de la maison d'arrêt, les personnels de l'administration pénitentiaire pratiquent une fouille intégrale sur chaque détenu avant qu'il ne quitte la prison. Les policiers ne pratiquent qu'une palpation de sécurité sur les personnes qu'ils prennent en charge.

Une fois par an, une réunion est organisée avec les OPJ sur le problème des fouilles.

Des regrets ont été émis à propos du fait que, seize mois après la parution de la loi, un décret d'application sur les conditions de fouille (palpation) ne soit toujours pas intervenu.

5.2 Les entretiens avec l'avocat et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Les entretiens avec les avocats ont lieu dans une pièce située au troisième étage décrite ci-dessus. Les entretiens peuvent s'y dérouler dans de bonnes conditions de confidentialité. La présence proche des policiers d'escorte permet d'assurer leur sécurité.

Il en va de même pour les personnels du SPIP, de la PJJ ou les enquêteurs de personnalité.

5.3 L'alimentation

La durée de présence au tribunal de ces personnes étant, normalement, limitée, en règle générale, l'alimentation des personnes détenues amenées au tribunal pour une présentation ou une audience est assurée, au départ et au retour, par la maison d'arrêt dont ils sont extraits. Toutefois, quand le temps d'attente en vue d'une audition ou d'une audience se prolonge au-delà des heures normales de repas et si l'établissement d'extraction est situé à plus d'une heure de route, le tribunal adresse au greffe des bons de commande pour l'achat de sandwiches et de boisson dans une boulangerie-pâtisserie proche afin d'assurer l'alimentation des personnes amenées.

5.4 La prise en charge des problèmes de santé.

Compte tenu de la relative brièveté de la présence au tribunal des personnes amenées avant leur présentation ou une audience, il ne s'y pose que rarement des problèmes de santé, à la différence de ce qui peut se produire dans les commissariats, les brigades de gendarmerie ou les établissements pénitentiaires. Si, toutefois, cela venait à se produire, il serait fait appel, selon la nature et la gravité du problème, soit au SAMU, soit au médecin de garde, soit à tout médecin de la ville qui serait disponible.

6 - LES REGISTRES.

Aucun registre n'est mis en place. Il est donc impossible de connaître le nombre de personnes privées de liberté qui ont pu séjourner dans les geôles. Dans sa réponse, le procureur de la République indique qu'il « n'apparaît pas exister à ce jour de texte réglementaire ou d'instructions de la Chancellerie imposant ou préconisant la tenue d'un registre pour recenser les personnes privées de liberté transitant pendant quelques heures seulement dans les geôles d'un TGI, non d'un « petit dépôt », dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou devant le tribunal correctionnel ».

7 - LES INCIDENTS.

Selon l'ensemble des professionnels rencontrés, aucun incident ne s'est déroulé au palais de justice depuis de nombreuses années.

8 - LES CONTROLES.

La zone des geôles ne fait pas l'objet de contrôles réguliers par la hiérarchie policière ou les magistrats.

Dans sa réponse, le procureur de la République écrit : « Les magistrats du parquet sont fréquemment conduits à se rendre dans les geôles du 3^e étage, notamment pour inviter les escortes à conduire dans leurs bureaux les personnes déférées. Les geôles du rez-de-chaussée sont moins souvent visitées mais il est à noter que les avocats sont fréquemment autorisés à y pénétrer pour s'entretenir avec leurs clients détenus extraits des établissements pénitentiaires avant que leurs dossiers ne soient abordés par le tribunal correctionnel ».

9 - LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les contrôleurs prennent acte de la demande de crédits formulée par les chefs de juridiction afin de rénover les geôles au titre des demandes budgétaires 2013. Il est également noté la volonté d'appeler à la vigilance les forces de l'ordre afin d'éviter les actes de dégradation volontaires (§3).
- 2) Il a fort à propos été rappelé aux fonctionnaires de police que les personnes détenues en attente de comparaître devant l'autorité judiciaire dans le cadre des CRPC devaient stationner dans la salle sécurisée et non pas dans le couloir jouxtant le bureau utilisé pour la notification des propositions de CRPC (§4.2).
- 3) Il serait souhaitable qu'un texte réglementaire impose aux forces de l'ordre la tenue d'un registre pour recenser les personnes privées de liberté transitant dans les geôles d'un palais de justice en attente de leur présentation devant un magistrat ou devant la juridiction. Cette obligation pourrait concerner non seulement les « petits dépôts » mais aussi les geôles utilisées pendant quelques heures seulement pendant les heures ouvrables (§6). Ces registres devraient être régulièrement visés par les autorités administratives et judiciaires (§8).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 - LA PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.	2
3 - LES ACCES ET LA DESCRIPTION DES GEOLES.	5
4 - LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.	7
4.1 Le contrôle des accès au palais de justice	7
4.2 Le rôle de la police nationale.....	7
4.3 La vidéosurveillance.....	8
4.4 La visioconférence.....	8
5 - LA PRISE EN CHARGE.	8
5.1 Les conditions de fouille.....	8
5.2 Les entretiens avec l’avocat et le service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP).	9
5.3 L’alimentation	9
5.4 La prise en charge des problèmes de santé.....	9
6 - LES REGISTRES.....	9
7 - LES INCIDENTS.....	9
8 - LES CONTROLES.....	10
9 - LES OBSERVATIONS.....	11